

- 1 JUN 1983

LIBRARY
ADDIS ABABA

Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Afrique

(avec les amendements et les additifs adoptés
par le Conseil économique et social
et la Commission jusqu'au 4 août 1978)



TABLE DES MATIERES

UNX.183.4

M 2714

c. 3

Page	
1	MANDAT DE LA COMMISSION
6	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
	Chapitre
6	I Sessions
7	II Ordre du jour
9	III Représentation. Vérification des pouvoirs
9	IV Bureau
10	V Comités de la Commission
11	VI Secrétariat
12	VII Langues
13	VIII Séances publiques et séances privées
13	IX Comptes rendus
15	X Conduite des débats
18	XI Vote
21	XII Organes subsidiaires
21	XIII Rapports
22	XIV Participation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission
22	XV Participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine
23	XVI Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles
23	XVII Relations avec les organisations non gouvernementales
25	XVIII Amendements au règlement intérieur; suspension de son application

MANDAT DE LA COMMISSION*

1. La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

* Le mandat de la Commission a été adopté par la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social du 29 avril 1958. Il a été amendé par la résolution 974 D, 1 (XXXVI) du 5 juillet 1963, par la résolution 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et par la résolution 1978/68 du 4 août 1978.

2. La Commission est habilitée à faire, sur toute question relevant de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil économique et social toute proposition relative à une action qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

3. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée et avec l'approbation du Conseil économique et social, constituer les organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra à l'ensemble du continent africain, à Madagascar et aux autres îles d'Afrique.

5. Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants :

Afrique du Sud <u>n/</u>	Guinée <u>i/</u>	Nigéria <u>c/</u>
Algérie <u>a/</u>	Guinée-Bissau <u>j/</u>	Ouganda <u>a/</u>
Angola <u>b/</u>	Guinée	République-Unie
Bénin <u>c/</u>	équatoriale <u>g/</u>	du Cameroun <u>c/</u>
Botswana <u>d/</u>	Haute-Volta <u>c/</u>	République-Unie
Burundi <u>a/</u>	Jamahiriya	de Tanzanie <u>o/</u>
Cap-Vert <u>e/</u>	arabe libyenne	Rwanda <u>a/</u>
Comores <u>e/</u>	Kenya <u>k/</u>	Sao Tomé-et-Principe <u>e/</u>
Congo <u>c/</u>	Lesotho <u>d/</u>	Sénégal <u>c/</u>
Côte d'Ivoire <u>c/</u>	Libéria	Seychelles <u>b/</u>
Djibouti <u>f/</u>	Madagascar <u>c/</u>	Sierra Leone <u>m/</u>
Egypte	Malawi <u>l/</u>	Somalie <u>c/</u>
Empire	Mali <u>c/</u>	Souaziland <u>g/</u>
centrafricain <u>c/</u>	Maroc	Soudan
Ethiopie	Maurice <u>g/</u>	Tchad <u>c/</u>
Gabon <u>c/</u>	Mauritanie <u>m/</u>	Togo <u>c/</u>
Gambie <u>h/</u>	Mozambique <u>e/</u>	Tunisie
Ghana	Niger <u>c/</u>	Zaïre <u>c/</u>
		Zambie <u>l/</u>

ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

(Notes a/ - o/ - voir bas de la page 5).

6. Sont membres associés de la Commission les territoires suivants :

a) Les territoires non autonomes situés dans les limites géographiques définies au paragraphe 4 ci-dessus;

b) Les puissances autres que le Portugal, responsables des relations internationales de ces territoires.

7. Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, qu'elle siège soit en commission, soit en comité plénier.

8. Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer, et faire partie du bureau de ces organismes.

9. La Commission invitera tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

10. La Commission invitera tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine à envoyer des observateurs pour participer à l'examen de toute question présentant de l'intérêt pour ledit mouvement. Ces observateurs ont la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission. La Commission prendra à sa charge les frais de voyage et autres frais connexes encourus par les représentants des mouvements de libération nationale invités à assister à ses travaux.

11. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs des autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

12. La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi. La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

13. La Commission pourra établir toute liaison qu'elle jugera appropriée avec des organisations intergouvernementales en Afrique, dont l'activité s'exerce dans le même domaine.

14. La Commission prendra des dispositions en vue de procéder à des consultations avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président et des autres membres de son bureau.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Secrétaire exécutif de la Commission. Le personnel de la Commission fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission présentera au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires. Pour les années au cours desquelles la Commission ne se réunit pas en session, le Secrétaire exécutif présentera au Conseil économique et social un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires, après approbation par le Président de la session considérée et communication aux Etats Membres pour avis et toute modification nécessaire.

19. Le siège de la Commission et de son secrétariat sera établi en Afrique. Le Conseil économique et social fixera l'emplacement du siège en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**. La Commission pourra, en temps utile, créer dans la région les bureaux locaux qu'elle jugera nécessaires.

20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session de la Commission aussitôt que possible, au plus tard avant la fin de l'année 1958. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant dû-

** A sa 1018^{ème} séance, le 29 avril 1958, le Conseil a décidé de voter pour choisir, parmi les cinq villes proposées, celle qui serait le siège de la Commission économique pour l'Afrique. La ville d'Addis-Abéba a été choisie comme siège de la Commission.

ment en considération le principe selon lequel la Commission doit se réunir soit à son siège, soit dans un des pays d'Afrique.

21. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen des travaux de la Commission.

a/ Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1962.

b/ Idem, depuis 1976.

h/ Idem, depuis 1965.

c/ Idem, depuis 1960.

i/ Idem, depuis 1958.

d/ Idem, depuis 1966.

j/ Idem, depuis 1974.

e/ Idem, depuis 1975.

k/ Idem, depuis 1963.

f/ Idem, depuis 1977.

l/ Idem, depuis 1964.

g/ Idem, depuis 1968.

m/ Idem, depuis 1961.

n/ Par sa résolution 974 D IV (XXXVI) du 30 juillet 1963, le Conseil a décidé que la République sud-africaine ne participerait pas aux travaux de la Commission, tant que le Conseil sur recommandation de la Commission, n'aura pas constaté que des conditions de coopération constructive ont été rétablies grâce à une modification de la politique raciale de ce pays.

o/ Constituée le 26 avril 1964 par l'Union du Tanganyika et de Zanzibar, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies en 1961 et en 1963 respectivement.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION*

I. SESSIONS

DATE ET LIEU DES SESSIONS

Article premier

Les sessions de la Commission ont lieu :

- a) A la date que la Commission a recommandée lors d'une session précédente, après consultation du Secrétaire général, et que le Conseil économique et social a approuvée;
- b) Dans les 45 jours qui suivent une demande à cet effet émanant du Conseil économique et social;
- c) Sur la demande de la majorité de ses membres, après consultation du Secrétaire exécutif;
- d) A tout autre moment où le Président, en consultation avec les vice-présidents et le Secrétaire exécutif, l'estime nécessaire.

Article 2

Les sessions convoquées conformément à l'alinéa a) de l'article premier se tiennent au lieu désigné par la Commission lors d'une session précédente, compte dûment tenu du principe selon lequel la Commission doit se réunir soit à son siège, soit dans un des pays d'Afrique.

Les sessions convoquées conformément aux alinéas b), c) ou d) de l'article premier se tiennent au lieu fixé par le Secrétaire général en consultation avec le Président de la Commission.

* Le règlement intérieur a été adopté par la Commission à sa première session (E/CN.14/3/Rev.1). Il a été ensuite amendé par la Commission à ses huitième et neuvième sessions [Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément No. 5 (E/4354), annexe IV et *ibid.*, quarante-septième session, (E/4651), Vol. I annexe IV]; et à la première et à la troisième réunions de la Conférence des ministres [Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément No. 5 (E/4997), Vol. I annexe VII, et *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément No. 10 (E/5657), Vol. I, partie III].

Article 3

A la demande de la majorité des membres de la Commission, ou dans des cas spéciaux, le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission et avec le Comité intérimaire du calendrier des conférences, peut modifier la date et le lieu de la session.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE.

Article 4

Le Secrétaire exécutif fait connaître aux membres et aux membres associés de la Commission, 42 jours au moins avant l'ouverture de chaque session, la date et le lieu de la première séance. Cette notification est envoyée également aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales d'Afrique dont le domaine d'activité est le même que celui de la Commission et avec lesquelles la Commission est en rapport, aux organisations non gouvernementales de la catégorie I et aux organisations non gouvernementales de la catégorie II ou inscrites sur la liste.

II. ORDRE DU JOUR

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 5

Le Secrétaire exécutif dresse, en consultation avec le Président de la Commission, l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui est adressé en trois exemplaires, en même temps que les documents de base concernant chacun des points, aux membres de la Commission et aux membres associés ainsi qu'aux organes, institutions et organisations visés à l'article 4, au moins 42 jours avant l'ouverture de la session.

Article 6

L'ordre du jour provisoire comprend les questions proposées :

- a) Par la Commission lors d'une session précédente;
- b) Par le Conseil économique et social;
- c) Par un membre ou un membre associé de la Commission;
- d) Par le Président de la Commission;
- e) Par le Secrétaire exécutif;
- f) Par un organe subsidiaire de la Commission;

g) Par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions;

h) Par les organisations non gouvernementales de la catégorie I, sous réserve des dispositions de l'article 8.

Article 7

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question proposée par une institution spécialisée, le Secrétaire exécutif procède, avec ladite institution, aux consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Article 8

Les organisations non gouvernementales de la catégorie I peuvent proposer l'inscription de questions de leur compétence à l'ordre du jour provisoire de la Commission, sous réserve des conditions ci-après :

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire exécutif 70 jours au moins avant l'ouverture de la session et, avant de proposer officiellement l'inscription de la question, elle doit dûment prendre en considération toutes observations que le Secrétaire exécutif pourrait faire;

b) La proposition, accompagnée des documents de base pertinents, doit être officiellement déposée 56 jours au moins avant l'ouverture de la session. La Commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, après l'élection du Président, est l'adoption de l'ordre du jour.

REVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 10

Après adoption de l'ordre du jour, la Commission peut à tout moment l'amender. Si un gouvernement membre n'a pas reçu, dans le délai de 42 jours, les rapports, études et documents qui doivent être examinés à la session, il a le droit de demander que les points aux-

quels ont trait lesdits rapports, études et documents soient supprimés de l'ordre du jour, et la Commission fait immédiatement droit à cette demande.

Sans préjudice de ce qui précède, si, la Commission étant saisie de la question, les trois quarts ou plus des membres qui participent officiellement à la session insistent pour que le point soit néanmoins discuté, la décision de cette majorité sera respectée.

III. REPRESENTATION. VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 11

Chaque membre et membre associé est représenté à la Commission par un représentant accrédité.

Article 12

Un représentant peut se faire accompagner aux séances de la Commission par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 13

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister. Le Président et les Vice-Présidents les examinent et font rapport à la Commission. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre ou un membre associé de changer ultérieurement de représentants, de suppléants ou de conseillers, sous réserve que les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Article 14

La Commission élit au début de sa première session de l'année un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président et un Rapporteur parmi les représentants de ses membres.

ou à ses organes subsidiaires des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question qui est à l'examen.

Article 27

Le Secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires.

Article 28

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; reçoit, traduit et distribue les documents de la Commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires; publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions de la Commission et les documents nécessaires y afférents. Il assure la garde des documents dans les archives de la Commission et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont la Commission peut avoir besoin.

Article 29

Avant que la Commission ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire exécutif établit et communique aux membres, aussitôt que possible, une estimation distincte des dépenses entraînées par cette proposition. Il incombe au Président d'attirer sur cette estimation l'attention des membres pour qu'ils l'examinent lorsque la Commission ou un organe subsidiaire étudie la proposition.

Article 30

Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif agit en vertu de l'autorité qui lui est conférée par le Secrétaire général et au nom de celui-ci.

VII. LANGUES

LANGUES DE TRAVAIL

Article 31

L'arabe, l'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES DANS UNE DES LANGUES DE TRAVAIL

Article 32

Les discours prononcés dans une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES
DANS UNE AUTRE LANGUE

Article 33

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans une langue de travail.

LANGUES A UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS

Article 34

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail.

LANGUES A UTILISER
POUR LES RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS OFFICIELLES

Article 35

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la Commission - y compris les rapports annuels visés à l'article 69 - sont établies dans les langues de travail.

VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 36

Les séances de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 37

A l'issue de chaque séance privée, la Commission peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

IX. COMPTES RENDUS

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PUBLIQUES

Article 38

Le secrétariat établit, lorsque c'est nécessaire, le compte rendu analytique des séances de la Commission. Il le fait parvenir aussitôt que possible aux représentants des membres et des membres associés;

l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre; après quoi la motion est mise aux voix immédiatement.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 46

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 47

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par la Commission.

CLOTURE DU DEBAT

Article 48

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 49

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 42, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

1. Suspension de la séance;
2. Levée de la séance;
3. Ajournement du débat sur le point en discussion;
4. Clôture du débat sur le point en discussion.

DEPOT DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS OU PROPOSITIONS DE FOND

Article 51

Les projets de résolution sont remis par écrit au Secrétaire exécutif, qui les distribue aux représentants 24 heures avant qu'ils puissent être discutés et mis aux voix, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 52

Sur la demande d'un membre de la Commission ou d'un membre associé, toute proposition et tout amendement à une proposition présentés par un autre membre ou membre associé doivent être remis par écrit au Président, qui en donne lecture, avant de donner la parole à un autre orateur et aussi immédiatement avant de mettre aux voix ladite proposition ou ledit amendement. Le Président peut décider de faire distribuer aux représentants présents toute proposition ou tout amendement à ladite proposition avant de les mettre aux voix. Le présent article n'est pas applicable aux propositions touchant la procédure telles que celles qui sont visées à l'article 48.

DECISIONS SUR LA COMPETENCE

Article 53

Sous réserve des dispositions de l'article 50, toute motion, tendant à ce que la Commission décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie, est mise aux voix immédiatement avec le vote sur la proposition en cause.

RETRAIT D'UNE MOTION

Article 54

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un représentant quelconque.

XI. VOTE

DROIT DE VOTE

Article 55

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE ET SENS DE L'EXPRESSION "MEMBRES PRESENTS ET VOTANTS"

Article 56

Sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 8, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non-votants.

SCRUTIN

Article 57

Sous réserve des dispositions de l'article 60, la Commission vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le pays dont le Président a tiré le nom au sort.

INSCRIPTION AU COMPTE RENDU D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL

Article 58

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

REGLES A OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 59

Quand le scrutin est commencé, aucun membre ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, permettre aux représentants d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin ne commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

DIVISION DES PROPOSITIONS

Article 60

La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par division. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des textes adoptés est ensuite mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

VOTES SUR LES AMENDEMENTS

Article 61

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, elle vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant cette proposition.

VOTES SUR LES PROPOSITIONS

Article 62

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Toutefois, les motions qui tendent à ce que la Commission ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

ELECTIONS

Article 63

Toute élection de personnes a lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement, en l'absence d'objection.

Article 64

Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort.

Article 65

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise sont élus.

Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

Si trois scrutins portant sur un nombre limité de personnes ne donnent pas de résultat, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout

membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants (sous réserve des cas mentionnés à la fin de l'alinéa précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

PARTAGE EGAL DES VOIX

Article 66

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 67

Après consultation des institutions spécialisées, et après l'approbation du Conseil économique et social, la Commission peut créer les organes subsidiaires permanents qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa tâche; elle fixe le mandat et la composition de chacun d'entre eux.

Article 68

Les organes subsidiaires adoptent leur propre règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

XIII. RAPPORTS

Article 69

La Commission présentera au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires. Pour les années au cours desquelles la Commission ne se réunit pas en session, le Secrétaire exécutif présentera au Conseil économique et social un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires après approbation par le Président de la session considérée et communication aux Etats membres pour avis et toute modification nécessaire.

**XIV. PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
QUI NE SONT PAS MEMBRES DE LA COMMISSION**

Article 70

La Commission invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis de la Commission, intéresse particulièrement cet Etat Membre. Un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission.

Article 71

Un comité peut inviter tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de ce comité à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis du comité, intéresse particulièrement cet Etat Membre. Un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du comité.

**XV. PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**

Article 72

La Commission invite tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine, et qui n'est pas censé représenter un membre associé de la Commission, à participer à la discussion de toute question quelle qu'elle soit. Un mouvement de libération nationale ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission.

Article 73

Un comité est habilité à inviter tout mouvement de libération nationale reconnu par l'Organisation de l'unité africaine, et qui n'est pas censé représenter un membre associé de la Commission, à participer à la discussion de toute question quelle qu'elle soit. Un mouvement de libération nationale ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du comité.

XVI. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET CONSULTATIONS AVEC ELLES

Article 74

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique et au mandat de la Commission, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont le droit d'être représentées aux séances de la Commission et de ses comités, de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui se rapportent au domaine de leurs activités et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou du comité intéressé.

Article 75

Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté, dans toute la mesure du possible, les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

XVII. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 76

Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des représentants autorisés qui assistent en tant

qu'observateurs aux séances publiques de la Commission. Les organisations inscrites sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 77

Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui relèvent de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire exécutif communique aux membres et aux membres associés de la Commission le texte de ces exposés, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés du fait par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme aux membres ou aux membres associés de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

Article 78

Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés écrits :

- a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues de travail de la Commission;
- b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire exécutif et l'organisation aient le temps de procéder, avant leur distribution, aux échanges de vues appropriés;
- c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire exécutif peut présenter au cours de ces échanges de vues;
- d) Le texte des exposés écrits présenté par les organisations de la catégorie I n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2 000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la Commission en fait expressément la demande;
- e) Le texte des exposés écrits présenté par une organisation de la catégorie II n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 1 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 1 500 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la Commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande.

f) Le Secrétaire exécutif peut, en consultation avec le Président ou la Commission elle-même, inviter les organisations inscrites sur la liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus s'appliquent également à ces exposés;

g) Le Secrétaire exécutif fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle, lorsqu'un membre ou un membre associé de la Commission en fait la demande.

Article 79

La Commission et ses organes subsidiaires peuvent consulter les organisations des catégories I et II, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou de l'organe subsidiaire, ou à la demande de l'organisation.

Sur la recommandation du Secrétaire exécutif et à la demande de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, les organisations inscrites sur la liste peuvent également se faire entendre par la Commission ou ses organes subsidiaires.

Article 80

Sous réserve des dispositions de l'article 29, la Commission peut recommander qu'une organisation non gouvernementale spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes ou rédige certains documents pour la Commission. Les restrictions prévues aux alinéas d) et e) de l'article 76 ne s'appliquent pas dans ce cas.

XVIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR, SUSPENSION DE SON APPLICATION

Article 81

La Commission peut modifier toute disposition du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 82

Aucun amendement ne peut être apporté au présent règlement avant que la Commission n'ait reçu d'un de ses comités un rapport sur la modification proposée.

Article 83

La Commission peut suspendre l'application d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures d'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.